# FICHE 1 – Cadre d'emploi (code emploi), Grilles indiciaires et rémunération des fonctionnaires

# • GRADE, GRILLE INDICIAIRE ET CALCUL DE REMUNERATION

La rémunération des fonctionnaires et son évolution sont déterminées par sa position dans une grille indiciaire. Cette grille dépend :

- de la fonction publique de rattachement (FPT / FPH ou FPE);
- du cadre d'emploi auquel il est rattaché l'agent ;
- et de son ancienneté dans ce cadre d'emploi.

Chaque fonctionnaire appartient à un cadre d'emplois classé en <u>catégorie hiérarchique</u> désignées par les lettres A, B et C. Le passage d'une catégorie à une autre est possible par promotion interne (au choix, examen professionnel) comme externe (concours).

Dans ce corps ou cadre d'emplois, il est titulaire <u>d'un grade</u>; Au cours de la carrière, il est possible d'accéder aux grades supérieurs par avancement de grade. L'avancement de grade n'est pas un droit.

Chaque grade comprend <u>plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire</u>. Chaque échelon est assorti d'une durée (souvent minimale et maximale) pour le passage à l'échelon supérieur. Au cours de la carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par son ancienneté ; L'avancement d'échelon est un droit.

L'échelon détermine <u>la rémunération du fonctionnaire</u>. À chaque échelon, correspond un indice brut (dit indice de carrière) auquel correspond un indice majoré (dit indice de rémunération) auquel correspond un traitement de base.

Le traitement brut annuel est donné par le produit de l'indice majoré et de la valeur du point Fonction publique.

Exemple du calcul de la rémunération brute mensuelle d'un fonctionnaire territorial adjoint Technique 2e classe de 10e échelon

INM (Indice Nouveau Majoré) x (Valeur annuelle du point indice majoré 100) / 100 / 12 = 350 x 5 623,23 € / 100 / 12 =

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré reste fixée à 5 623,23 € depuis le 1er février 2017.

À titre d'exemple : la grille de carrière pour les Adjoints Techniques de 2e classe de la FPT.

Grade	Échelon	Durée minimum à accomplir pour passer à l'échelon supérieur	Durée maximum à accomplir pour passer à l'échelon supérieur	Indice brut	Indice majoré
Adjoint Technique de 2ème classe	1er	1 an	1 an	340	321
	2ème	1 an 6 mois	2 ans	341	322
	3ème	1 an 6 mois	2 ans	342	323
	4ème	2 ans	3 ans	343	324
	5ème	2 ans	3 ans	347	325
	6ème	2 ans	3 ans	348	326
	7ème	3 ans	4 ans	351	328
	8ème	3 ans	4 ans	356	332
	9ème	3 ans	4 ans	364	338
	10ème	3 ans	4 ans	380	350
	11ème			400	363

En se basant sur le site <u>www.emploi-collectivites.fr</u>, on peut identifier la liste des différents grades présents dans la FPT – territoriale et dans la FPH - Hospitalière. A chaque grade est associé un code emploi fixée par une nomenclature.

Par exemple pour les adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe, code emploi = TTH1

Pour les adjoints techniques de 1<sup>e</sup> classe, code emploi = TTH2...

235 grades pour la Fonction publique territoriale	201 pour la Fonction publique hospitalière

#### • DISPOSITIFS D'AVANCEMENTS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Au cours de la carrière, le fonctionnaire bénéficie d'avancements d'échelon (automatique) et éventuellement de grade. Il peut également changer de corps ou de cadre d'emplois.

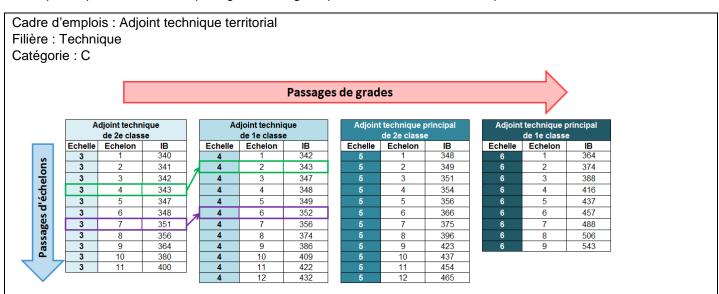
### Avancement d'échelon

L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade. Il entraîne une augmentation du traitement indiciaire (ou traitement de base) ; L'avancement d'échelon dépend à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

# Avancement de grade

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un autre à l'intérieur d'un même corps ou cadre d'emplois. Il permet l'accès à une rémunération plus élevée et éventuellement à des fonctions supérieures. L'avancement de grade peut intervenir après la réussite à un examen ou un concours professionnel ou au choix de l'employeur.

Exemple de promotion interne (changement de grade) dans un même cadre d'emplois



Les passages d'échelons sont un droit, tandis que les passages de grades ne le sont pas. Ainsi, un adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe qui ne changerait jamais de grade pourrait progresser jusqu'au 11<sup>e</sup> échelon de son grade, date à laquelle il serait plafonné à un indice de 400.

Outre les concours, il existe deux autres possibilités de changer de grade : l'avancement au choix et l'examen professionnel. Pour pouvoir prétendre à un de ces deux types d'avancement, l'agent devra réunir un certain nombre de conditions (ancienneté, durée dans l'échelon...). En cas de promotion, pour déterminer l'échelon de l'agent dans son nouveau grade, on retient dans sa nouvelle grille l'indice équivalent ou l'indice supérieur le plus proche à son ancien indice, ce qui permet de déterminer son nouvel échelon.

# Changement de corps ou de cadre d'emplois

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire peut changer de corps ou de cadre d'emplois :

- soit par promotion interne,
- soit en passant un concours (externe ou interne).

Le changement de corps ou de cadre d'emplois s'accompagne généralement d'un changement de catégorie hiérarchique. Le changement de corps ou de cadre d'emplois par le biais du concours peut se faire au sein de la même Fonction publique ou dans une autre Fonction publique. Un fonctionnaire peut se présenter au concours de son choix dès lors qu'il remplit les conditions exigées pour candidater (diplôme, ancienneté dans la Fonction publique, etc.).